

DECISION N°2017-0324/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES et de La Compagnie Africaine des Affaires (CAAF) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à ordres de commande n°2017-0006/MINEFID/SG/DMP du 17 janvier 2017 pour l'acquisition de produits d'entretien au profit des directions du ministère de l'économie, des finances et du développement.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 juin 2017 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à ordres de commande ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA, Y. Ferdinand KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs KIEMTORE Salif et TIEMTORE Moustapha, représentant PLANETE SERVICES et Monsieur TOUGMA Désiré représentant CAAF ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Souleymane Traoré, Borri Jacques SAWADOGO et Madame Céline J.K. OUEDRAOGO, représentant Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur OUEDRAOGO Saidou représentant SOUKEY SEDUCTION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à ordre de commande n°2017-0006/MINEFID/SG/DMP du 17 janvier 2017 pour l'acquisition de produits d'entretien au profit des directions du ministère de l'économie, des finances et du développement;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2068 du mardi 06 juin 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 08 juin 2017 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD, par lettre en date du 08 juin 2017 et CAAF a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 07 juin 2017 ; qu'estimant insatisfaite de la réponse à lui adressée le 08 juin 2017, CAAF a saisi l'ORD par lettre en date du 12 juin 2017 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie, des finances et du développement a lancé l'appel d'offres ouvert à ordres de commande n°2017-0006/MINEFID/SG/DMP du 17 janvier 2017 pour l'acquisition de produits d'entretien au profit des directions dudit ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES et de CAAF conformes et a attribué le marché à l'entreprise SOUKEY SEDUCTION en raison du caractère moins disant de son offre ;

les requérants contestent cette décision de la CAM, soutenant, pour PLANETE SERVICES, que tous les autres soumissionnaires y compris l'attributaire provisoire ne sont pas conformes au motif que leurs offres manquent de fermeté aux items 1,2,3,10,44,et 45 ; ensuite la lettre d'engagement de l'attributaire provisoire est erronée ; enfin, elle demande à l'ORD de vérifier l'effectivité des marques des articles car l'offre doit être précise et complète ; pour CAAF, l'attributaire provisoire a fourni une éponge pour tableau d'école et non une éponge pour vitre comme exigé dans le DAO ;

ils sollicitent donc de l'ORD de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion

considérant que selon PLANETE SERVICES tous ses concurrents ne sont pas conformes aux items 01, 02, 03, 10, 44, et 45 ; qu'il sollicite la vérification la mention des marques et la validité du délai du contrat dans les lettres d'engagement de ses concurrents ; que CAAF soutient que l'échantillon de l'attributaire provisoire n'est pas conforme car il a proposé un chiffon de tableau ;

considérant que la CAM soutient qu'à l'issue de l'analyse des échantillons des soumissionnaires, toutes les propositions étaient conformes aux spécifications techniques du dossier ; que c'est ce qui explique qu'aucun candidat n'a été déclaré non conforme sur le point des échantillons ; qu'il invite l'ORD à procéder aux vérifications le cas échéant ;

considérant que l'attributaire estime que les plaintes des requérants ne sont pas fondées et compte sur l'ORD pour dire le droit ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les offres des autres soumissionnaires n'étaient pas précises car ceux-ci n'ont fait que répéter les même termes des prescriptions techniques demandées du dossier ; que la lettre d'engagement de l'attributaire provisoire est erronée car elle ne comportait pas le délai de validité du contrat ; que l'échantillon du chiffon proposé par l'attributaire provisoire est conforme aux caractéristiques techniques de l'item ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer que la plainte de CAAF n'est pas fondée que cependant celle de PLANETE SERVICES est fondée et qu'il y a donc lieu d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de PLANETE SERVICES et CAAF sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CAAF n'est pas fondée.

-que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à ordres de commande n°2017-0006/MINEFID/SG/DMP du 17 janvier 2017 pour l'acquisition de produits d'entretien au profit des directions du ministère de l'économie, des finances et du développement, en renvoyant la CCAM à tirer toutes les conséquences de droit ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 juin 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P. TOE